

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois :

34 fr. pour six mois :

68 fr. pour l'année.

## CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DE PARIS.

(Présidence de M. Dupin (Philippe), bâtonnier.)

Séance du 7 avril 1835.

RÉSOLUTION DU CONSEIL SUR LA DÉSIGNATION D'OFFICE DES AVOCATS PAR M. LE PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS, ET SUR L'ORDONNANCE DU 30 MARS 1835.

Le lundi 6 avril 1835, le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances.

Le bâtonnier a donné lecture au Conseil de diverses lettres qui lui ont été adressées par plusieurs avocats nommés d'office pour la défense des accusés dont le procès s'instruit devant la Cour des pairs, lettres par lesquelles ces avocats réclament l'avis du Conseil sur la conduite qu'ils ont tenue jusqu'à ce jour, et sur celle qu'ils doivent tenir depuis l'ordonnance du 30 mars 1835.

Après en avoir délibéré, le Conseil a arrêté les résolutions suivantes :

En principe, il est incontestable que les avocats institués devant les juridictions ordinaires ne peuvent être contraints d'exercer leur ministère devant les juridictions exceptionnelles. La Cour royale de Douai et la Cour de cassation ont consacré ce principe par deux arrêts des 29 mars 1824 et 15 juillet 1825 (1).

Mais c'est un principe non moins certain et d'un ordre encore plus élevé, qu'un accusé ne doit point rester sans défenseur.

Lors donc qu'un avocat est désigné d'office pour défendre un accusé devant une juridiction exceptionnelle, ce n'est point pour lui une obligation légale, mais c'est un devoir moral d'accepter la mission qui lui est déferée, quel que soit le Tribunal qui la lui donne. Il ne doit considérer alors que les droits du malheur et trouver son mandat dans le caractère et dans les règles de sa profession.

Ainsi, lorsque M. le président de la Cour des pairs a appelé plusieurs avocats du barreau de Paris, à défendre d'office les accusés traduits devant cette Cour, les avocats désignés auraient eu sans doute le droit strict de refuser un tel mandat. Quelles que soient en effet les attributions que la Charte confère à la Cour des pairs, elle n'en est pas moins une juridiction exceptionnelle. Le pouvoir lui-même l'a si bien compris qu'il a cru nécessaire de faire une ordonnance pour étendre à cette juridiction, les principes du droit commun qui, dans l'absence d'une telle disposition, ne lui auraient pas été applicables : autrement l'ordonnance serait une superfétation et un non-sens. Néanmoins les avocats désignés n'ont pas hésité à accepter. Ils ont offert leur ministère à ceux par lesquels il était réclamé. En cela, ils ont accompli les devoirs de leur profession.

Toutefois, un incident grave est venu compliquer une position simple et honorable. Les accusés ont repoussé les services qui leur étaient offerts. Ils ont fait plus : ils ont déclaré qu'ils se refusaient à toute communication personnelle et à toutes remises de pièces ; ils ont ajouté qu'ils regarderaient une défense présentée contre leur gré comme un acte opposé à leurs véritables intérêts dont ils doivent rester les seuls juges.

Dès-lors il devenait impossible aux défenseurs de s'imposer à ceux qui ne les acceptaient pas, sans blesser les règles mêmes de la défense, et sans manquer tout à la fois à ce qu'ils devaient à leur dignité personnelle et à ce que commandait la position des accusés. Nulle puissance humaine ne pouvait raisonnablement les contraindre à une défense qui trouvait de tels obstacles. Le devoir moral des avocats était accompli. Ils ont dû s'abstenir, et le Conseil ne peut encore qu'approuver leur conduite à cet égard.

Mais l'ordonnance survenue depuis a-t-elle changé leur position ? Nullement.

En effet, s'il faut s'expliquer sur la légalité de cette ordonnance, le Conseil n'hésite pas à dire qu'elle dépasse les droits du pouvoir réglementaire. Vainement on objecterait que la loi du 22 ventôse an XII, en déclarant qu'il y aurait des avocats attachés aux Cours et Tribunaux, a réservé au pouvoir exécutif la faculté de pourvoir, par des réglemens d'administration publique, à la formation des tableaux et à la discipline du barreau. Cette réserve doit s'entendre seulement en ce sens que l'on peut régler par ordonnance, les droits et les devoirs des avocats auprès des diverses juridictions auxquelles ils sont attachés, mais jamais en ce sens qu'on peut les forcer d'exercer leur ministère devant une autre juridiction que celle qu'ils ont acceptée, et surtout devant une juridiction exceptionnelle à laquelle aucun lien légal ne les rattache.

Il y aurait encore illégalité en ce que l'on transporte, par voie de simple ordonnance, à une juridiction d'exception, des dispositions réglementaires du droit de la défense, qu'on n'a cru ne pouvoir établir que par l'intervention de la puissance législative, même devant les juridictions ordinaires et communes.

Le Conseil ne parle pas de la menace que semble receler l'article 5, et de l'extension qu'il donne à des dispositions pénales qui ne sont point dans la loi, mais seulement dans l'ordonnance du 20 novembre 1822, destinée à régler les rapports des avocats avec les Cours et Tribunaux près desquels ils exercent : aucune préoccupation personnelle, aucun sentiment de crainte ne doit présider aux résolutions à prendre.

Ainsi, la position des avocats désignés par M. le président de la Cour des pairs est, depuis l'ordonnance, ce qu'elle était auparavant. La conduite qu'ils ont tenue est la règle de celle qu'ils ont à tenir.

Sans se préoccuper de l'illégalité de l'ordonnance, sans examiner si le mandat qui leur est donné est obligatoire, ils doivent persister à déclarer qu'un appel à leur humanité, à leur zèle pour la défense, à l'accomplissement des devoirs de leur profession, ne leur sera jamais adressé en vain ; que toujours, si les accusés y consentent ou rétractent leur refus, ils seront prêts à payer leur tribut au malheur.

Mais si les accusés persistent dans leur résistance, il est impossible d'engager avec eux une lutte sans convenance et sans dignité.

Dans ces circonstances, le Conseil, procédant par forme de simple avis ;

Estime que le parti le plus convenable à prendre par les avocats est de s'assurer des dispositions des accusés à la défense desquels ils ont été appelés, et, en cas de refus, d'écrire à M. le président de la Cour des pairs qu'ils se seraient empressés d'accepter la mission qui leur a été déferée, mais que la résolution des accusés leur fait un devoir de s'abstenir.

Etaient présents et ont signé :

MM. Philippe Dupin, bâtonnier, Archambault, doyen, Parquin, Mauguin, Thevenin, Couture, Colmet d'Aage, Caubert, Hennequin, Berryer fils, Gaudry, Lavaux, Delange, Marie, Chaix-d'Est-ANGE, Duvergier, Crousse, Paillet, Odilon-Barrot, Leroy et Frédéric, membres du Conseil.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 24 mars 1835.

SECONDE GROSSE. — NULLITÉ. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ.

Une seconde grosse délivrée sans l'observation des formalités prescrites par l'article 26 de la loi de 25 ventôse an XI, et par l'article 844 du Code de procédure, peut-elle être déclarée nulle s'il est constant que la première n'a jamais eu d'existence légale ?

En d'autres termes : La seconde grosse ne doit-elle pas être considérée comme première, et par conséquent comme affranchie des formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses, quand la première a été annulée pour vice de forme ?

La loi prescrit-elle un délai de trente jours entre la radiation d'une première saisie immobilière déclarée nulle pour vice de forme, et le procès-verbal de la seconde saisie ?

Est-il nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie immobilière contienne la mention du domicile de la partie saisie ?

La loi du 25 ventôse an XI veut, article 26, qu'il soit délivré une première grosse à chacune des parties intéressées, et défend d'en délivrer une seconde sans une ordonnance du président du Tribunal, à peine de destitution du notaire.

L'article 844 du Code de procédure a consacré la mé-

me prohibition, et réglé les formalités à suivre pour parvenir à la faire lever.

Il est évident, d'après ces textes, que si la délivrance d'une seconde grosse n'a pas été précédée de l'ordonnance du président, elle ne peut avoir aucune force exécutoire. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la chambre des requêtes du 25 août 1826, en maintenant un jugement qui avait déclaré nul un commandement fait en vertu d'une seconde grosse délivrée en contravention de l'article 844 du Code de procédure.

Mais dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt que nous allons rapporter, la qualification de seconde grosse donnée à celle dont on voulait faire prononcer la nullité, était précisément le point à décider. La partie qui se prévalait de cet acte soutenait que cette qualification lui était faussement attribuée ; qu'il n'y avait véritablement de seconde grosse qu'autant que l'acte auquel on voulait faire imprimer ce caractère avait été précédé d'une première grosse délivrée dans les formes légales. Cette différence entre l'espèce jugée par l'arrêt de 1826, et celle du pourvoi actuel devait nécessairement amener une solution différente, et c'est en effet ce qui a eu lieu dans les circonstances ci-après :

Un premier jugement passé en force de chose jugée avait annulé une saisie immobilière pour vice de forme du titre en vertu duquel elle avait été faite. Il fut décidé que ce titre n'avait aucune force exécutoire.

Il fallut se faire délivrer une autre expédition de l'acte notarié. Elle le fut en effet, mais sans l'autorisation préalable de la justice.

Une nouvelle saisie fut pratiquée en exécution de cette seconde expédition.

Demande en nullité de la saisie, d'abord, parce que la délivrance de la seconde grosse n'avait pas été précédée des formalités prescrites par l'article 844 du Code de procédure ; ensuite, parce qu'elle avait été faite avant l'expiration du délai de 30 jours depuis la radiation de la première ; et enfin parce que le domicile de la partie saisie n'était pas mentionné dans le procès-verbal.

Jugement qui repousse ces trois moyens de nullité.

Quant au premier, il considère que la première grosse ayant été déclarée nulle, la seconde était réellement la première ; ce qui dispensait le saisissant de demander l'autorisation du président pour obtenir la délivrance.

A l'égard du second moyen, le Tribunal juge que la loi n'a fixé aucun délai entre la radiation d'une première saisie et le procès-verbal d'une seconde saisie.

Et relativement au troisième moyen, les premiers juges l'écartent, attendu que le procès-verbal de saisie n'est pas rigoureusement astreint aux formalités exigées par l'art. 61 du Code de procédure pour la validité des exploits.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Besançon, du 28 mai 1835.

Pourvoi en cassation pour violation : 1° des art. 26 de la loi du 25 ventôse an XI, et 844 du Code, de procédure civile ; 2° des art. 674 et 692 du même Code relativement au délai de trente jours ; 3° des art. 675 et 617 du même Code, sur la nécessité de la mention de la demeure du saisi.

Arrêt qui rejette le pourvoi par les motifs suivans, et sur les conclusions conformes de M. Viger, avocat-général :

Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué constate que, par un jugement du 12 juillet 1831, passé en force de chose jugée, il a été décidé que le titre, en vertu duquel la défenderesse éventuelle avait procédé à une première saisie, était un acte nul et n'étant revêtu d'aucune des formalités qui constituent la grosse d'un acte notarié ; d'où il suit qu'en jugeant que le titre, qui a servi de base à la seconde saisie, était une première grosse, la Cour de Besançon n'a violé aucune loi ;

Sur le deuxième moyen, attendu que le Code de procédure n'a déterminé aucun délai à observer entre une première saisie, déclarée nulle, et une seconde saisie faite à la requête de la même partie ;

Sur le troisième moyen, attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le procès-verbal de saisie renferme plusieurs énonciations équipollentes de l'indication de la demeure des saisis ; d'où il suit que la Cour de Besançon a pu, sans violer l'art. 61 du Code de procédure civile, décider que la demeure des saisis était suffisamment indiquée dans le procès-verbal de saisie, la Cour rejette, etc.

(M. Bernard de Rennes, rapporteur. — M<sup>e</sup> Légié, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 16 et 17 mars.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Lorsque sur une opposition à des qualités, le président dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, à expédier le jugement, en se fondant sur des offres faites devant lui, son ordonnance peut-elle être attaquée par opposition devant le Tribunal ? (Non.)

L'intérêt pécuniaire du pourvoi qui a donné lieu à l'examen de cette question, était de 37 fr. 56 c. Le débat s'est élevé entre un ancien avoué et son client.

Le sieur Mauduit avait assigné le sieur Perron en paiement de 109 fr. 56 c. pour frais et honoraires à lui dus à raison de l'obtention d'un jugement devant le Tribunal de commerce. Le Tribunal réduisit le mémoire à 82 fr., en refusant d'allouer les honoraires et les frais de commerce non dus aux avoués devant les Tribunaux de commerce. M<sup>e</sup> Dion, avoué du sieur Mauduit, a fait signifier les

(1) Dans l'espèce de ces arrêts, un avocat nommé d'office devant un Conseil de guerre ne s'était point présenté et n'avait offert aucune excuse. Traduit pour ce fait devant le Tribunal de Douai, il fut acquitté. Le jugement fut confirmé par la Cour, le 29 mars 1824 ; et le 15 juillet 1825, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre l'arrêt de Douai, par ces motifs remarquables :

« Considérant que la profession d'avocat impose sans doute à celui qui l'exerce, le devoir moral de défendre tout accusé, même devant les Tribunaux militaires ; mais qu'aucune loi ne l'oblige, en informant de son refus le Tribunal militaire, de lui en faire approuver les motifs, sauf à l'avocat à les soumettre au Conseil de discipline de son Ordre, s'il en est requis ;

« Considérant que l'art. 41 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 n'est pas applicable à l'espèce, puisque cet article n'impose qu'aux avocats nommés d'office par les Cours d'assises, l'obligation de faire approuver, par ces Cours, leurs motifs d'excuse ou d'empêchement ;

« Que conséquemment, en jugeant, comme l'avait déjà fait le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lille, siégeant en Conseil de discipline, que pour n'avoir pas soumis au Conseil de guerre de cette ville, les motifs d'excuse ou d'empêchement qui d'ailleurs ont été jugés légitimes, Roussel, avocat, n'avait point encouru la peine de réprimande ni celle d'avertissement, la Cour royale de Douai n'a violé aucune loi ;

» Rejette. »

qualités de ce jugement. Sur l'opposition, le président du Tribunal de Montargis rendit l'ordonnance suivante :

« Nous, président etc, attendu que M<sup>e</sup> Pommier pour sa partie, pour lui éviter des frais lors de la prononciation du jugement, offrit sur la barre le principal des condamnations et ensemble 5 fr. pour les frais, sauf à parfaire, et qu'il lui fut donné acte par le Tribunal de ses offres;

Attendu qu'aujourd'hui encore et par devant nous il vient d'offrir à M<sup>e</sup> Dion, pour ses parties, 420 francs 12 cent., tant pour principal et intérêts des condamnations, que pour frais liquidés, ceux accessoires faits jusqu'aujourd'hui, et en ce y compris les qualités même ci-contre;

Attendu que M<sup>e</sup> Pommier motive son opposition à la levée du jugement sur la nécessité d'éviter à une partie qui satisfait à tout ce que l'on peut exiger d'elle des frais de coût, levée et signification de jugement qui augmenteraient beaucoup sa dette, et sans qu'il y ait nécessité et véritable intérêt pour la partie de M. Mauduit, le jugement dont il s'agit ayant été rendu en dernier ressort;

Attendu que ce jugement ne statue que sur un objet fort minime, cette créance pour frais réclamés par M. Mauduit, et que le Tribunal a réduite et taxé lui-même; que la libération d'un débiteur étant favorable, il convenait à la circonstance de la faciliter plutôt que d'aggraver sa position en autorisant de nouveaux frais sans utilité;

Attendu, que s'il est vrai que M. Mauduit veuille se pourvoir en cassation, il recouvrera en cas de succès tous les frais qu'il pourra avancer pour exercer ce recours;

Attendu que M<sup>e</sup> Dion, pour M. Mauduit, déclare n'avoir aucuns pouvoirs pour accepter des offres qui seraient suffisantes faites à la barre et réitérées aujourd'hui, et persiste à vouloir lever le jugement au préjudice d'offres qui pourraient désintéresser totalement sa partie; donne acte à M<sup>e</sup> Pommier de ses offres de 420 fr. 12 c. réitérées devant nous pour désintéresser entièrement M. Mauduit, comme aussi du refus fait par M<sup>e</sup> Dion de les recevoir; disons qu'il n'y a lieu quant à présent à expédier le jugement sur les présentes qualités; et renvoyons devant qui de droit pour être statué ainsi qu'il appartiendra.

Le sieur Mauduit s'est pourvu par opposition contre; cette ordonnance devant le Tribunal de Montargis, qui a décidé que quelle que fût son opinion sur l'ordonnance du président, il ne lui appartenait pas de la réformer. Appel a été formé alors, tant contre ce jugement, que contre l'ordonnance. Sur le premier appel, la Cour d'Orléans a, par arrêt du 28 décembre 1851, adopté les motifs des premiers juges, et sur le second, la Cour a statué ainsi :

Considérant que cette ordonnance a été rendue sur opposition à qualités; que le président était seul capable de prononcer sur les difficultés élevées par l'opposition; que la loi n'autorise dans aucun cas à se pourvoir par appel contre sa décision, et qu'ainsi celle dont il s'agit a été rendue en dernier ressort.

M<sup>e</sup> Mauduit a attaqué cet arrêt devant la Cour de cassation.

M. Mitre, son avocat, a soutenu que l'ordonnance du président constituait un excès de pouvoir; et que la seule voie pour l'attaquer était l'opposition devant le Tribunal, avec d'autant plus de raison que le président avait renvoyé lui-même à se pourvoir devant qui de droit.

M<sup>e</sup> Cotelle, avocat des héritiers Peron, a dit que l'ordonnance du président était un acte d'autorité paternelle et conciliatrice, qui ne faisait qu'ouvrir aux parties un moyen de finir leur procès; que si on supposait qu'il y eût dans cet acte excès de pouvoir, il fallait se pourvoir contre le président par une voie extraordinaire, et que c'était avec raison que le Tribunal et la Cour royale s'étaient déclarés incompétents pour en connaître.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a vu dans l'ordonnance du président un excès de pouvoir; mais il a pensé que ce n'était pas par la voie de l'opposition que cette ordonnance pouvait être attaquée. Il a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le président saisi de l'opposition aux qualités, et devant lequel des offres étaient faites pour l'exécution du jugement, a pu renvoyer les parties à se pourvoir pour faire régler ces offres; qu'en prononçant ensuite un simple sursis, le président ne refusait pas de statuer; que c'était aux parties à revenir ensuite devant lui; qu'au lieu de suivre la voie qui lui était indiquée par l'ordonnance, le demandeur a formé une opposition contre cet acte; que le Tribunal et l'arrêt attaqué en se déclarant incompétents pour statuer sur cette opposition, n'ont violé aucune loi;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 31 mars.

DIFFAMATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE.

L'action civile en dommages-intérêts pour diffamation par la voie de la presse, peut-elle être portée devant le Tribunal du domicile du demandeur, si l'écrit y a été publié? (Rés. aff.)

L'article 12 de la loi du 26 mai 1819 porte :

« Dans le cas où les formalités prescrites par les lois et règlements concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu. En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instrumens de publication auront été saisis. Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée. »

L'article 29 de la même loi dispose :

« L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite. L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication. »

M. Boitel, ancien directeur-général de l'intérieur à la Martinique, se prétendant diffamé par un mémoire publié à Paris, lieu de son domicile, par M. Cicéron, avocat-avoué à la Martinique, sous le titre de *Pétition au Roi, aux Chambres et à la nation sur la représentation coloniale*, avait d'abord poursuivi au correctionnel la répression de la diffamation contenue à son égard dans cet écrit; mais déclaré non recevable par le fait de l'expiration du délai de 6 mois accordé par la loi du 26 mai 1819, pour ce genre de poursuite, il s'est pourvu à fins civiles en dommages-intérêts contre M<sup>e</sup> Cicéron devant le Tribunal de première instance de Paris. Malgré la résistance de M<sup>e</sup> Cicéron, ce Tribunal a proclamé sa compétence, en se fondant sur les articles 12 et 29 de la loi spéciale de 1819, que nous venons de rapporter. De ce double texte le Tribunal a conclu que la loi permettait de se pourvoir au civil, au lieu même où le délit avait été commis, et qu'à cet égard il n'y avait point de distinction entre le cas où il s'agissait purement et simplement de l'action civile, et celui où il s'agissait de l'action publique, la raison de décider étant la même pour ces deux cas.

M<sup>e</sup> Cicéron s'est pourvu devant la Cour royale.

M<sup>e</sup> Bethmont, son avocat, a soutenu que, le Tribunal accueillant ici une dérogation au Code d'instruction criminelle, qui est le droit commun, il fallait que cette dérogation résultât explicitement de la loi invoquée du 26 mai 1819. Or, les textes cités ne s'occupent que de l'action publique et de l'action correctionnelle, et, ce qui le prouve surtout, c'est qu'ils n'indiquent la partie lésée que sous le nom de *plaignant*; appellation qui ne s'entend que d'une action correctionnelle et ne s'applique pas à une action civile. Tout au plus pourrait-on supposer la compétence du juge du domicile de la partie qui se prétend lésée, s'il s'agissait d'une action civile, jointe à l'action correctionnelle; mais du moment que cette action correctionnelle est prescrite, elle ne peut venir en aide à l'effet de la compétence, à l'action civile, qui reste alors dans le droit commun.

M. Boitel, présent à la barre, présente lui-même sa défense; il se borne, après un court exposé de faits, à reproduire les opinions de MM. Lainé et Benjamin-Constant, dans la discussion de la loi de 1819, opinions auxquelles est entièrement conforme le jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance attaqué par M<sup>e</sup> Cicéron.

M. Boitel qui s'exprime avec beaucoup d'aisance et de facilité, fait observer, en terminant, qu'il demande seulement des juges, mais qu'il ne peut accepter pour tels ceux que voudrait lui donner son adversaire, ce qui se comprend d'autant mieux que M. Boitel a été en 1851, déporté du territoire de la colonie pour avoir reçu à sa table des hommes de couleur.

Conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

QUESTIONS DIVERSES.

Le désistement d'une instance portée directement devant la Cour, par suite d'un arrêt infirmatif, mais sous la réserve de l'action, fait-il obstacle à ce que cette demande soit reproduite devant elle? (Non.)

Un arrêt infirmatif de la 3<sup>e</sup> chambre avait condamné le sieur Legunès à payer aux sieurs André et Cottier le solde provisoire d'un compte de vente de quinquina contre la livraison de cette marchandise, sous la réserve du règlement définitif dudit compte.

Après l'exécution de cet arrêt dans ses dispositions principales, Legunès avait introduit devant la Cour une demande afin de règlement définitif de compte, mais il s'était désisté de cette instance, sous la réserve toutefois et en tant que de besoin de l'action, pour former devant le Tribunal de commerce et par action principale, une demande en nomination d'arbitres pour procéder au règlement de ce compte, sous prétexte qu'étant au lieu et place d'un sieur Morice, associé en participation d'André et Cottier, il s'agissait d'une contestation entre associés et à raison de la société.

Un jugement du Tribunal de commerce avait rejeté cette prétention, Legunès en avait interjeté appel, mais en même temps il avait subsidiairement reproduit devant la Cour son action en règlement de compte, et bien lui en prit, car la Cour a confirmé le jugement et a admis la demande subsidiaire par les motifs : « que si Legunès s'était désisté de l'instance qu'il avait précédemment introduite devant la Cour, à cet effet, il ne s'était point désisté de son action et n'y avait point renoncé. »

Le sieur Legunès a été plus heureux que sage; nous ne conseillons pas ces caprices judiciaires, qui pourraient fort bien ne pas être toujours aussi judicieusement appréciés, que ne l'a fait la Cour.

— L'arrêt, de même que le jugement par défaut qui statue sur des nullités de poursuites de saisie immobilière, postérieures à l'adjudication préparatoire, n'est pas susceptible d'opposition.

Ainsi jugé par arrêt du 19 février 1855, dans la cause d'entre les époux Lamotte et les héritiers Lefert, par application des articles 3 et 4 du décret du 2 février 1811. Avis aux avoués !

— La nullité d'une surenchère peut-elle être demandée contre le surenchérisseur seul, par un créancier inscrit sur l'immeuble surenchéri, et venant en ordre utile, sans le secours de la surenchère? (Oui.)

M<sup>e</sup> Pigeon, avocat du surenchérisseur, n'était pas de cet avis : suivant lui, la surenchère étant instituée dans l'intérêt de tous les créanciers, et leur profitant à tous, il impliquait contradiction que l'un d'eux pût en demander la nullité; d'ailleurs la nullité ne pouvait être poursuivie que contre tous les créanciers inscrits, hors la pré-

sence desquel la surenchère ne pourrait disparaître, puis, qu'aux termes de l'article 2190 du Code civil, le désistement même du surenchérisseur désintéressé ne pouvait leur être opposé; enfin, dans l'espèce, la nullité était demandée, parce que la caution offerte et reçue n'avait pas fait sa soumission; pourquoi le créancier ne forçait-il pas cette caution à la faire? C'était un droit qui lui appartenait, tandis que l'action en nullité ne pouvait être exercée par lui, surtout en l'absence et sans le consentement de ses co-crédanciers.

Mais M<sup>e</sup> Colmet-d'Age et M. Nougner, substitut du procureur-général, lui répondaient que bien que la surenchère fût en général dans l'intérêt de tous les créanciers, ce principe ne pouvait être entendu dans un sens tellement absolu qu'il pût porter atteinte aux droits et à l'intérêt particulier de chaque créancier; qu'il était évident que le créancier qui venait en ordre utile sans le secours de la surenchère, n'était pas lié par cette surenchère, et qu'il ne pouvait être condamné à la respecter même contre son propre intérêt; qu'il n'était pas plus raisonnable de prétendre que la demande en nullité dût être formée contre tous les créanciers inscrits, soit parce que la loi ne le prescrivait pas, soit parce que le mode de procéder serait ruineux. Et qu'enfin il était absurde de vouloir qu'un créancier auquel la surenchère est préjudiciable, poursuivît la soumission de la caution.

La Cour, par arrêt du 21 mars, dans la cause du sieur Lemazurier contre Auger, a accueilli ces raisons, et a nulé la surenchère.

— Le débiteur principal peut-il former tierce-opposition au jugement d'adjudication préparatoire rendu avec le curateur nommé au délaissement fait par le tiers-détenteur d'un immeuble? (Non.)

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Barillon, avocat du sieur Gentil, débiteur principal et vendeur de l'immeuble, et de M<sup>e</sup> Caubert, pour le sieur Firmin, créancier de Gentil, et poursuivant la vente de l'immeuble délaissé.

Les motifs des premiers juges, confirmés par la Cour, étaient que l'immeuble n'avait été mis en vente qu'après commandement préalable à Gentil, débiteur principal, et sommation faite à l'acquéreur de payer ou de délaisser; que par suite, il avait été procédé à la nomination d'un curateur au délaissement, sur lequel la vente était poursuivie; que ce curateur représentait aussi bien l'acquéreur par lequel a été opéré ce délaissement que le débiteur principal lui-même, et que le jugement d'adjudication préparatoire ayant été rendu avec ce curateur, Gentil y avait été représenté, et ne pouvait dès-lors y former tierce-opposition.

— Le bail fait par un fol enchérisseur est-il valable, lorsqu'il n'exécute pas la durée des baux que peut faire un administrateur? (Oui.)

Ainsi jugé, plaçant M<sup>e</sup> Dupin pour M. le duc de Choiseuil, appelant et demandeur en résiliation de bail, et M<sup>e</sup> Leroi, plaçant pour le sieur Buisson, locataire.

Les motifs des premiers juges adoptés par la Cour étaient : « que le bail dont il s'agissait n'était que pour neuf ans, et qu'il n'exécute pas la durée ordinaire des baux qui sont des actes d'administration, et que si le fol enchérisseur n'est pas censé avoir été propriétaire, cependant le fait nécessaire de son administration ne pouvait être nié, et sa qualité d'administrateur ne pouvait être déniée. »

Ainsi le droit de propriété du fol enchérisseur s'efface et, avec lui, tous les actes de propriété qu'il aura pu faire, mais il reste comme fait justificatif de ses actes d'administration.

— L'article 797 du Code de procédure civile, suivant lequel le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie, est-il applicable au cas d'une seconde recommandation faite pour la même dette, le jour même de la main-levée de la première? (Non.)

Le bon sens décide cette question, et l'on s'étonne qu'elle ait pu être présentée.

En vertu d'une autorisation du président du Tribunal civil de la Seine, le sieur Sommers avait fait recommander le sieur Laz-Cano, étranger, déjà détenu pour dettes; celui-ci prétend que Sommers est étranger lui-même, et soutient la nullité de la recommandation; un référé a lieu, la recommandation est maintenue; cependant pour éviter toute contestation sur ce point, Sommers donne main-levée de sa recommandation, mais le même jour, le sieur Colin, banquier à Paris, l'un de endosseurs, et dont la qualité de français ne pouvait être mise en doute, rembourse Sommers, obtient un permis de faire recommander, et recommande en effet le sieur Laz-Cano.

Appel par celui-ci de l'ordonnance de référé obtenue par Sommers, ensemble du jugement de condamnation obtenu par Colin depuis sa recommandation, en même temps demande, en nullité de la recommandation de Colin, fondée sur ce qu'aux termes de l'art. 797, précité, cette recommandation n'aurait dû être effectuée qu'un jour après la main-levée de celle de Sommers.

Il était évident que la question n'aurait pu avoir d'intérêt qu'autant que Laz-Cano aurait justifié qu'il avait désintéressé le créancier qui l'avait écroué, dans les vingt-quatre heures écoulées entre la main-levée de la première recommandation et la seconde, parce qu'il y aurait eu possibilité de sortie.

Mais il n'alléguait rien de semblable en fait, et il était clair en droit qu'il n'y avait aucune assimilation à faire entre un écrou et une recommandation pour la même dette : la main-levée de l'écrou donnant la liberté au débiteur, et celle de la recommandation ne changeant rien à sa position.

Aussi la Cour, considérant que l'article 797 n'est point applicable au cas de la recommandation faite par Colin, a débouté Laz-Cano de sa demande en nullité de ladite recommandation, et, sur ses appels, a confirmé.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MANTES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VINCENT D'INVILLE. — Audience du 12 mars.

Lorsqu'un ruisseau d'eau vive parcourt une commune et sert à l'usage de tous les habitans de cette commune, un maire peut-il, sans l'autorisation du conseil municipal, faire exécuter dans un lieu quelconque de la commune, des travaux de nature à modifier, arrêter ou changer le cours des eaux, tel qu'il existait depuis un temps immémorial? (Non).

La commune d'Osmoy, située dans le fond d'un vallon, est divisée en deux parties, à environ un quart de lieue l'une de l'autre. La première, appelée le Moutier-d'Osmoy, est située sur le revers de la colline à droite, et contient à peu près le tiers des habitans. Elle est le siège du maire et de son adjoint. La deuxième partie, appelée le Bas-Osmoy, contient le surplus des habitans, c'est-à-dire les deux autres tiers de la population, et elle est située dans le fond de la vallée, à un quart de lieue plus loin. Trois sources d'eau vive, formées par les collines voisines, et se réunissant en une seule avant d'arriver au droit du Moutier, approvisionnement ladite commune, et après avoir servi à l'usage des habitans du Moutier, le surplus coule plus loin et sert à celui des habitans du bas Osmoy. On conçoit donc l'importance que ceux-ci mettent à sa conservation.

C'est dans cet état de choses que M. Fleury, maire, voulant donner plus de facilité aux habitans du Moutier-Osmoy, fit agrandir un petit bassin situé en face de ce hameau, de manière à lui donner la forme d'un grand et commode lavoir et abreuvoir. Pour arriver à ce but, il fut obligé d'établir un barrage, sans s'inquiéter si le résultat qu'il allait obtenir ne nuirait point aux intérêts des habitans de l'autre partie de la commune : c'est cependant ce qui arriva. Pendant les longues sécheresses des deux dernières années, le bas Osmoy se trouva complètement privé d'eau. La cause en fut attribuée à ce barrage; de là des rixes violentes entre les deux fractions de la commune; puis une insurrection du bas Osmoy, qui le 26 décembre dernier s'est porté en masse sur le bassin, et par des voies de fait, et en essayant de combler de pierres l'abreuvoir, a cherché à détruire l'effet du barrage qui lui causait un si grave préjudice. De là, enfin, procès correctionnel dirigé contre les quatre principaux insurgés Jonot, Royer, Moulin et Michel, tous quatre cultivateurs.

M. Postel, architecte de l'arrondissement, chargé par M. le sous-préfet de Mantes de visiter les lieux, a reconnu et établi d'une manière nette et positive le préjudice que causaient les travaux de M. Fleury, maire, à une notable partie de la commune : M<sup>e</sup> Bailly, avoué des prévenus, s'appuyant sur ce rapport, a soutenu que des travaux d'une telle importance, n'avaient pu être exécutés sans l'autorisation expresse et préalable du conseil municipal, et que dès-lors les voies de fait dont on se plaignait n'avaient aucun caractère de délit.

Cette doctrine a été consacrée par le Tribunal de Mantes, qui, tout en blâmant la manière violente dont les prévenus ont voulu se faire justice, les a renvoyés de la plainte par les motifs suivans :

Attendu qu'il résulte des débats que l'abreuvoir du Moutier d'Osmoy, existant au bas de la pièce de terre du sieur Maillot a été établi sans délibération préalable du conseil municipal de la commune, ni autorisation de l'administration supérieure; que dès-lors cet abreuvoir, quelle que soit son utilité réelle, ne peut être considéré comme un établissement public;

Attendu d'un autre côté, que quelque blâmable que soit la conduite des prévenus, d'avoir, le 26 décembre 1854, malgré les défenses du maire et de l'adjoint, jeté des pierres et de la boue dans cet abreuvoir;

Il est aussi établi par les débats que le jet de ces objets n'a occasionné aucune dégradation à l'abreuvoir;

Renvoie en conséquence Moulin, Jonot, Royer et Michel de la prévention, sans dépens.

Il faut espérer que l'administration supérieure avisera à ce qu'un aussi déplorable conflit ne se renouvelle plus entre les habitans d'une commune dont les droits se trouvent ainsi implicitement consacrés par le Tribunal.

### 2<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Levasseur, colonel du 22<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Audience du 7 avril.

Insoumis. — Vagabond enrôlé par M. le préfet de police, pour l'armée de don Pedro, et licencié sans récompense.

Devienne, jeune soldat de la classe de 1852, comparait aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, sous la prévention de délit d'insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée.

M. le président, au prévenu : Pourquoi n'avez-vous pas rejoint le régiment auquel vous étiez destiné?

Le prévenu : La chose n'était pas possible; j'avais été envoyé en mission dans le Portugal pour la cause de don Pedro.

M. le président : Comment ! En mission, que voulez-vous dire?

Le prévenu : J'étais en disponibilité sous les ordres de la haute-police de Paris, et en janvier 1853, je fus envoyé pour servir la cause de la jeune reine de Portugal avec promesse d'être gratifié de 50 sous par jour, et d'être défrayé de tous frais de voyage.

M. le président : Comment, sachant que vous étiez d'âge

à concourir au recrutement de l'armée de votre pays, avez-vous pu vous absenter sans avoir satisfait à la loi?

Le prévenu : Comme j'avais eu un démêlé avec la justice pour vagabondage, et qu'elle m'avait sous sa surveillance, on me fit venir chez le préfet de police, et l'on me demanda si j'étais homme à servir la cause de l'empereur don Pedro et de dona Maria, et de me battre pour elle. « En payant, bien entendu, que je répondis, et j'acceptai, et alors mon enrôlement fut fait.

A l'appui de cette allégation, le prévenu invoque un certificat délivré par M. De Lanneau, adjoint au maire du 12<sup>e</sup> arrondissement, ainsi conçu :

« Nous, maire du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris, certifions qu'il résulte des renseignemens qui nous sont parvenus, que le nommé Pierre-Edouard Devienne, jeune soldat de la classe de 1852, qui se trouvait placé pour délit de vagabondage sous la surveillance de la haute police, a été dirigé par ordre de M. le préfet de police, et par les soins de M. le commissaire du quartier Saint-Jacques, sur l'armée de don Pedro et dona Maria, reine de Portugal, dans les premiers mois de 1853, et que depuis cette époque sa famille n'a eu qu'une seule fois de ses nouvelles au moment de s'embarquer.

» Pour M. le maire,  
» DE LANNEAU, adjoint »

M. le président : Ainsi c'est avec le consentement de l'autorité que vous avez quitté la France, au moment où vous deviez satisfaire à la loi; quand êtes-vous rentré en France?

Le prévenu : Je suis resté au service de dona Maria jusqu'au moment où l'on nous a renvoyés sans récompense. Alors je suis revenu dans ma patrie; ayant appris que l'autorité m'avait poursuivi comme déserteur, je me suis présenté à l'état-major où j'ai fait connaître ma position en déclarant que j'avais été enrôlé par M. le préfet de police en janvier 1853, pour aller dans les rangs de l'armée de don Pedro.

M. Mévil, commandant-rapporteur, termine ainsi son réquisitoire :

« Il est évident, Messieurs, qu'appelé à l'activité pour la classe de 1852, Devienne n'a pu satisfaire à cet appel, puisqu'il résulte du certificat délivré par M. le maire du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris, que ce jeune soldat a été envoyé en Portugal par ordre de M. le préfet de police, sous la surveillance duquel il était placé par suite d'une condamnation. Prenant en considération sa présentation volontaire à l'état-major, dès son retour en France, nous demandons que le prévenu soit acquitté de la prévention dirigée contre lui. »

Le Conseil, faisant droit à ce réquisitoire la déclaré à l'unanimité Devienne non coupable et a ordonné sa mise en liberté.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Des quatre forçats de Rochefort dont nous avons annoncé l'évasion, trois ont été repris. Un seul a réussi jusqu'ici à se dérober à toutes poursuites.

— Le maréchal-ferrant, qui avait voulu, disait-on, couper ou arracher la langue à sa femme, a comparu le 4 avril devant le Tribunal correctionnel de Blois. L'affaire était beaucoup moins grave qu'on ne l'avait faite. Les débats ont révélé que, dans la soirée du 5 mars dernier, le prévenu, rentré chez lui dans un état complet d'ivresse, avait eu la fantaisie de placer un coffre dans chambre où sa femme était couchée. Celle-ci s'y étant opposée, une sorte de lutte s'engagea entre elle et son mari, pendant laquelle le coffre renversé contre la porte laissa s'échapper une boîte aux rasoirs que ramassa aussitôt le prévenu. Sa femme effrayée la lui arracha des mains et la jeta par la croisée en appelant son père et en criant à son secours. Le prévenu lui avait alors comprimé violemment la bouche avec ses doigts et fait sur le visage des égratignures, d'où était résultée une légère effusion de sang. Le Tribunal, appréciant ces faits à leur juste valeur, a condamné le prévenu à 20 jours d'emprisonnement.

PARIS, 7 AVRIL.

— La Cour des comptes a tenu, le 6 avril, sa séance solennelle de rentrée. Il résulte du compte-rendu présenté par M. le procureur-général, que pendant le trimestre qui vient de s'écouler, la Cour a prononcé 435 arrêts, déclarations ou décisions. Il restait à juger, au 1<sup>er</sup> de ce mois, 779 comptes d'années ou fractions d'années. L'an passé, au 1<sup>er</sup> avril, 754 comptes seulement restaient à juger; la Cour n'est donc pas en progrès de ce côté, ainsi que l'a dit M. le procureur-général. Quant à la gestion de 1853, il reste à régler 979 résumés ou comptes, tandis que l'an dernier, au 1<sup>er</sup> avril, il en restait, sur la gestion de 1852, 4108. Ainsi, le total général des comptes à juger présente le chiffre de 1758, tandis que l'an dernier le total général était, à pareille époque, de 1862. « De cet état de choses, a dit M. le procureur-général, il semble résulter que nous sommes, au bout d'un an, à peu près dans la même situation, et que vos efforts n'ont servi qu'à vous tenir au courant. C'est un motif pour les continuer et les doubler, s'il est possible, en attendant qu'une loi sur les attributions municipales apporte un allègement à vos travaux. »

— M. Lesser, négociant à Brest, plaidait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Fessart, contre M. Deloche, de Paris, sur un compte de consignation. Parmi les articles en débat, on remarquait six beaux puclages chinés, onze petits, neuf gros et communs, dont il n'a pas été possible de trouver le placement dans la capitale; nous copions textuellement les termes de la facture et de la correspondance. Le Tribunal, après avoir entendu MM<sup>es</sup> Badin et Frédéric Detou-

che, a laissé la marchandise à la charge du négociant bas breton.

— Le procureur du Roi près le Tribunal de première instance du département de la Seine, a requis une instruction contre le gérant du journal *le Figaro*, qui, dans son numéro d'aujourd'hui, a annoncé la mise en loterie d'un immeuble sis à l'étranger. (Moniteur).

— Le sieur Escalle, libraire à Lons-le-Saulnier, était cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de contravention à la loi du 21 octobre 1814. Attendu que le délit qui lui est imputé n'entraînait pas contre lui de peine corporelle, le sieur Escalle s'est fait représenter par un avoué à l'audience. Voici le sujet de la prévention :

Dans le courant de décembre dernier, un commis du sieur Gaume, libraire à Paris, vit chez le sieur Hue, également libraire, une édition en 12 volumes du *Dictionnaire historique* de l'abbé de Feller, portant pour nom d'éditeur celui dudit sieur Gaume. Le commis en déféra aussitôt à son patron, qui vint vérifier le fait; et ce fait lui parut d'autant plus étrange, que son édition à lui et signée de lui comporte 15 volumes au lieu de 12. Le sieur Gaume acquit bientôt la certitude que son nom avait été mis indûment sur une édition à laquelle il était absolument étranger. Il remarqua aussi que cette édition en 12 volumes ne portait pas de nom d'imprimeur. Plainte fut portée à la direction de la librairie. Le 20 décembre, saisie faite par M. le commissaire de police chez le sieur Hue de six exemplaires de ladite édition du *Dictionnaire historique*, et poursuite intentée par M. le procureur du Roi du département de la Seine, contre le sieur Escalle, de qui le sieur Hue avait déclaré tenir ces exemplaires.

Le défenseur du sieur Escalle allégué pour sa défense qu'en substituant le nom du sieur Gaume à celui de Roland de Lyon, il n'avait fait que mettre en usage un moyen usité en librairie pour rajeunir une édition déjà ancienne. Il arrive, en effet, que lorsque l'édition d'un ouvrage est déjà ancienne, le libraire qui en a un certain nombre d'exemplaires renouvelle le titre pour le faire paraître plus récent. C'est ce qu'a fait le sieur Escalle en cette occasion : ayant plusieurs exemplaires de l'ancienne édition du *Dictionnaire historique* publiée par Roland de Lyon, il a pensé qu'il en trouverait plus facilement l'écoulement en les rafraîchissant du titre de l'édition plus récente publiée par le sieur Gaume; il n'a pas fait attention en faisant cette substitution, que le nom de l'imprimeur ne se trouvait plus sur les exemplaires. Comme habituellement le nom de l'imprimeur se trouve à la fin de l'ouvrage, il n'a pas remarqué que le nom de Roland de Lyon, qui existait sur la première feuille, ne se trouvait pas sur la dernière. Au reste, cette action ne peut constituer le délit prévu par l'art. 17 de la loi de 1814, puisque l'édition qu'il a vendue sortait réellement des presses du sieur Roland de Lyon, ainsi que cela peut se vérifier facilement en comparant les ouvrages.

Le Tribunal, après avoir entendu le ministère public, qui a soutenu la prévention et conclu à 2,000 fr. d'amende, attendu que les exemplaires du *Dictionnaire historique* de Feller vendus par Escalle au sieur Hue, proviennent de l'édition imprimée à Lyon par Roland; que le sieur Escalle a substitué au titre de cet ouvrage, sur lequel était le nom de l'imprimeur Roland, un autre titre sans nom d'imprimeur, et que la réimpression seule de ce titre ne présente pas le caractère du délit prévu par l'art. 19 de la loi du 21 octobre 1814, a renvoyé ledit sieur Escalle des fins de la plainte.

— Une vieille portière balayant un matin le devant de sa porte fut renversée par un cavalier et assez grièvement blessée : plainte fut portée devant le Tribunal de police correctionnelle qui statuant il y a trois mois, ordonna qu'une somme de 500 fr. serait payée, par provision, à la portière, par le cavalier. Un médecin fut commis par le Tribunal pour faire trois visites de mois en mois à la blessée, et c'était du rapport de ce médecin que devait dépendre l'allocation définitive des dommages-intérêts réclamés par la partie civile. Les trois mois passés, la cause revient aujourd'hui. Le rapport du médecin constate que la blessure faite au poignet est de la nature la plus grave, et que peut-être la portière n'aura jamais le libre usage de son bras gauche, ce qui détermine la portière à demander une somme de 6,000 fr. une fois payés, ou une petite constitution de rente viagère de 600 fr.

Le cavalier se récrie sur l'énormité de la prétention de la portière et prétend, tout en déplorant son malheur, que n'ayant été blessée qu'au bras gauche, rien ne s'opposera ce lui semble à ce qu'elle continue à tirer le cordon de la droite.

Lors un petit vieillard encore vert, proprement vêtu, bas bleus chinés, petites guêtres noires, se présente et dit : « Messieurs, je suis l'époux de madame, et j'ai l'honneur de vous annoncer que ce qu'on appelle nos prétentions ne sont malheureusement que trop légitimes, mon épouse que voilà est estropiée pour le restant de ses jours, vous pouvez le voir. (Montre un peu ton mal à ces Messieurs. La portière montre en effet son bras encore enveloppé d'éclisses). Vous voyez bien, ajoute le petit homme, qu'il lui est impossible de continuer sa profession dans cet état là. Monsieur a dit que mon épouse pourrait tirer le cordon de sa main droite, comme si les fonctions d'une portière se bornaient à tirer le cordon, faut-il pas balayer, peut-on répondre vivement à tout un chacun? etc. En tout cas, je félicite Monsieur s'il demeure dans une maison où un portier ne fait que tirer le cordon, ça doit être du propre... »

« Après ça moi, pour ne pas perdre ma porte qui faisait bouillir ma marmite d'un côté, je suis obligé de rentrer dans la loge, et par conséquent d'abandonner mon poste de petit clerc d'huissier, que j'exerce avec honneur depuis vingt ans, j'ose le dire : c'était, comme vous voyez, une petite cumulation qui faisait aller le pot-au-feu de l'autre côté : mais maintenant que mon épouse m'est absolument inutile, faut bien que je la nourrisse à rien faire, cette

pauvre femme : je vous demande un peu si j'en ai les moyens avec les seuls traitemens de ma porte, au lieu que ceux de petit clerc d'huissier étaient bien plus lucratifs, allez : je m'en rapporte à votre éclatante humanité : j'ai bien l'honneur de vous saluer. »

Après ce petit plaidoyer, le petit portier, petit clerc d'huissier, retourne à sa place, et attend avec beaucoup d'anxiété la décision du Tribunal qui, après avoir délibéré, ordonne que le cavalier paiera à la portière une somme de 1,000 fr. en supplément définitif de tous dommages-intérêts.

— *Le plaignant* : Oui, Monsieur, qu'on aime ses bêtes, ses animaux domestiques, rien de plus juste et de plus naturel, bien sûr, et ça ne sera pas moi qui ira à l'encontre, allez.

*La prévenue*, interrompant : Joliment ; vous avez la tête montée contre mon pauvre petit Fidèle.

*Le plaignant* : Vous êtes dans l'erreur, Madame, j'aime tous les animaux.

*La prévenue* : C'est bon, c'est bon ! Fi, que c'est vilain d'avoir le cœur dur.

*Le plaignant* : Pas plus de cœur dur que vous.

*La prévenue* : Je crois bien, vous lui reprochez sa nourriture à ce pauvre Fidèle, rien que ça.

*Le plaignant* : Madame, je suis fâché de vous dire que vous donnez en plein dans l'erreur : quand on a des bêtes, faut les nourrir, je ne connais que ça ; mais faut les nourrir à ses dépens, parce que quand on a les agrémens d'une chose faut aussi en avoir le revers de la médaille : de même pour les enfans, c'est pas le tout de dire qu'ils sont gentils ! faut encore payer le lait et la farine.

*M. le président* : Revenez donc au sujet de votre plainte.

*La prévenue* : Boucher impitoyable ! va...

*Le plaignant* : M'y voilà : Madame a donc un chien qu'a bon pied, bon œil ; allez, faut donc le nourrir ce

chien, et v'là le hic ; la pâtée coûte cher à ce qui paraît ; la viande a son prix : si bien que Madame trouve tout simple de m'en chiper comme ci comme ça quelques morceaux gratis. (On rit.)

*La prévenue* : Ah ! par exemple.

*Le plaignant* : Pas plus loin que ces trois quarts que j'ai trouvés dans la poche de votre tablier, et de la tranche, encore.

*La prévenue* : Dites tout ce que vous voudrez.

*Le plaignant* : Témoin encore cette culotte de douze livres que vous vouliez me subtiliser ; pour votre chien ou non, ça m'est égal, mais je vous y ai prise là, à poignée main, n'y a pas à dire.

*La prévenue* : Allez toujours, allez.

*Le plaignant* : Il paraît que Madame, indépendamment de tout ça, a du penchant pour la chipe, car un autre jour, c'était pas de la viande, par exemple, mais des ralonges de table qu'elle voulait absolument me vendre, et qui se trouvaient être absolument celles de ma table de famille dont je ne pouvais plus mettre la main dessus. (Hilarité.)

La prévenue se concentre dans un système complet de dénégation. Des témoins entendus s'accordent à corroborer les accusations portées par le plaignant, et comme les antécédens de la prévenue ne sont pas des plus favorables, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, et après en avoir délibéré, la condamne à trois mois de prison.

— Une ouvrière en modes, de 22 ans, nommée Célestine Lavialle, demeurant rue Neuve-Saint-Nicolas, n° 28, ne se montrait plus depuis dix à douze jours dans la maison. Ses voisins s'inquiétaient peu de son absence, parce qu'ils croyaient qu'elle avait été à la campagne ; mais une voisine ayant enfin révélé que quinze jours auparavant une violente querelle avait eu lieu entre la modiste et son amant, M. le commissaire de police du quartier de la

Porte-Saint-Martin en fut averti ; il arriva hier après midi sur les lieux, fit ouvrir les portes et trouva la malheureuse Célestine étendue sans vie sur son lit et dans un état complet de putréfaction. Un réchaud dont le charbon était consumé, indiqua qu'elle était morte asphyxiée. Ce qui a fait présumer que c'était par suite de la queue qu'elle s'était donnée la mort, c'est que depuis cette époque l'amant n'avait par reparu dans la maison.

— Le lendemain de l'assassinat commis sur la personne de la dame Gineste, son mari fut arrêté comme soupçonné de ce crime ; mais d'après le rapport de M. d'Herbelot, juge d'instruction, la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui, attendu qu'il ne s'élevait aucune charge suffisante, et elle a ordonné sa mise en liberté, qui a été exécutée immédiatement.

— Béranger, le poète du peuple, va enfin être imprimé dans une édition à la fois de luxe et à bon marché. Jusque-là on n'avait reproduit ses *Oeuvres complètes* que dans les éditions les unes trop chères, les autres mal exécutées ; on offre aujourd'hui au public une réimpression nationale et populaire, du plus populaire et du plus national de nos poètes. L'extrême modicité du prix et la division des paiemens, la célérité de la publication et le format véritablement portatif dont on a heureusement fait choix, lui ouvriront l'accès des boutiques, des ateliers, des écoles et des régimens, lui assureront en un mot l'accueil bienveillant de tout ce qu'il y a de jeune et de vital dans notre pays. Un magnifique portrait de Béranger par Hopwood, orne cette charmante édition. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

M. Liszt donnera, le jeudi 9 avril, à huit heures du soir, dans la salle Saint-Jean à l'Hôtel-de-Ville un grand concert vocal et instrumental au profit d'une famille pauvre. Ce célèbre virtuose y exécutera trois morceaux ; c'est assez dire qu'il y aura foule. On se procure des billets chez les marchands de musique.

EN VENTE :

SOUVENIRS, IMPRESSIONS,

Pensées et Paysages

PENDANT

UN VOYAGE EN ORIENT,

PAR ALPHONSE DE LAMARTINE.

4 volumes in-8°, papier superfin des Vosges satiné, ornés d'un beau Portrait de l'Auteur ; d'un Tableau renfermant les noms des tribus arabes, ceux de leurs commandans ; le nombre des tentes et la population approximative de chaque tribu, et d'une Carte itinéraire des lieux visités, par M. A. DE LAMARTINE.

Prix : 50 francs, et par la poste, franc de port, 55 francs.

AVIS. MM. les Libraires des départemens et de l'étranger sont priés d'adresser, sans aucun retard, leurs demandes à M. CHARLES GOSSELIN, rue Saint-Germain-des-Prés, n. 9, ou à M. FURNE, quai des Augustins, n. 59. — Les personnes qui voudront recevoir un ou plusieurs exemplaires francs de port par la poste, voudront bien joindre à leur demande un mandat sur Paris, soit sur un banquier, soit sur la poste. Il n'est pas nécessaire d'affranchir les lettres. (16)

H. FOURNIER AINÉ, éditeur, rue de Seine-Saint-Germain, n. 16.

25 centimes | 20 livraisons.

LA LIVRAISON.

UNE TOUS LES MERCREDIS.

ÉDITION DE POCHE DES ŒUVRES COMPLÈTES DE

BERANGER.

5 VOLUMES IN-52, ornés d'un beau portrait gravé sur acier par Hopwood.

Cette édition sera publiée en 20 livraisons de 48 pages de texte. — Deux livraisons sont en vente. — L'ouvrage complet ne coûtera donc aux souscripteurs que CINQ FRANCS. — Les personnes qui désireront recevoir leurs livraisons à domicile paieront l'ouvrage d'avance. (On ne reçoit que les lettres affranchies.)

On souscrit aussi rue des Filles-St-Thomas, n. 4, et dans tous les dépôts des publications pittoresques.

En vente chez le même éditeur, la 1<sup>re</sup> livraison de l'ENEIDE, trad. en vers par BARTHÉLEMY.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 51 mars. 1855.)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 30 mars 1835, enregistré le 31 par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, fol. 22, R<sup>o</sup> case 7 ;

Il appert que la société verbalement formée sous la date du 19 juin 1832, entre WILLEME-HELMAN FERDINAND, marchand quincailler, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n. 41 ; et PIERRE-FRANÇOIS BERRUYER et GENEVIÈVE CAILLE son épouse, aussi marchand quincailler, demeurant à Paris, susdite rue Geoffroy-Langevin, n. 41, ladite société, dont le siège est rue Geoffroy-Langevin, n. 41, ayant pour objet la fabrication de la quincaillerie, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

M. FERDINAND est chargé de la liquidation de ladite société. Les parties se régleront ultérieurement sur leurs droits et intérêts respectifs.

Pour extrait : Signé FERDINAND ; BERRUYER et femme BERRUYER. (52)

ERRATUM. Dans notre numéro d'hier, insertion de l'extrait de l'acte de société RAVON et C<sup>e</sup> ; lisez RAVOU et non RAVON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, n. 174.

Adjudication définitive le 18 avril 1835, à l'audience des criées à Paris, 4<sup>e</sup> d'une belle MAISON à Paris, rue Neuve-St-Georges, n. 4, d'un produit de 40,800 f. Mise à prix : 440,000 fr. ; — 2<sup>e</sup> d'un TERRAIN rue

de La Bruyère, 7. Mise à prix : 48,000 fr. — 3<sup>e</sup> d'un autre TERRAIN et constructions, rue de La Bruyère, n. 7. Mise à prix : 25,000 fr. — 4<sup>e</sup> d'un autre TERRAIN et constructions, rue de Larochehoucault, 46. Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour voir les lieux, aux concierges, et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Froger-Deschènes, notaire, rue Richelieu, n. 47 bis ; à M<sup>e</sup> Thirion, ancien notaire, rue de Mézières, 42 ; et à M<sup>e</sup> Leblant, avoué poursuivant, chargé de vendre une jolie maison de campagne, cours, écurie, remise, orangerie, jardins d'agrémens et en plein rapport, avec vue magnifique, bassin empoisonné, le tout contenant environ trois arpens, au Pecq sous St-Germain-en-Laye, rue de la Murie, n. 8. (422)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive le 25 avril 1835, sur licitation, à l'audience des criées ; d'une belle et vaste maison de campagne, parc à l'anglaise, potagers, jardins et toutes les dépendances désirables, contenance environ 45 arpens. — Cette propriété, dépendant de la succession de M. Ternaux-Rousseau, est située à Auteuil. — Mise à prix : 90,000 fr. S'adresser pour la visiter, au concierge, et à Paris, à M<sup>e</sup> Leblant, avoué poursuivant. (497)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ A PARIS, Rue du 29 Juillet, n. 5.

Adjudication définitive le samedi 25 avril 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot. De la TERRE patrimoniale de Limons, sise commune de Vauhallant, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles, à deux lieues de Versailles et cinq lieues de Paris.

Cette propriété, qui a toujours été habitée, est dans le meilleur état d'entretien et au centre des riches vallées de Bièvre, Jouy et Orsay : elle consiste, 1<sup>o</sup> En une jolie maison bourgeoise bien meublée, et pare clos de murs, d'une contenance de 30 arpens environ ;

2<sup>o</sup> En une ferme, terres, prés, bois, vignes ; le tout d'une contenance de 160 arpens environ.

Le revenu net d'impôts, constaté pour la majeure partie par baux notariés, est de 9,652 fr. 40 c.

Mise à prix : 242,353 fr. (386)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place de la commune des Batignolles.

Le dimanche 12 avril, midi.

Consistant en commode, secrétaire, table à thé, en acajou, chaises, pendules, et autres objets. Au comptant. (58)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

On désire acquérir une MAISON du prix de 60,000 à 100,000 francs, dans un des bons quartiers de Paris. S'adresser à M<sup>e</sup> Royer, notaire à Paris, rue Vivienne, n. 22. (509)

PAR BREVET D'INVENTION. PERRUQUES à pression, en caoutchouc, garantie de la rouille et du vert-de-gris, au prix de 30 fr. Perruques, toupetts métalliques, dans les prix de 15 à 25 fr. Chez Rolland, coiffeur breveté, rue Caumartin, n. 20. (7)

BAUME de LABORDE

Il guérit promptement les CREVASSES et les GRANDES SURVENUES au sein des femmes qui nourrissent. Les flacons de 2 et 3 fr. ne se paient QU'APRÈS LA GUÉRISON. — A la pharmacie ROUSSELLE, rue La Harpe, n. 33. (57)

GUÉRISON des CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve Chez M. BRETON, pharmacien, rue d'Argenteuil, 34, à Paris. (56)

Les malades atteints de syphilis, dartres, gale, teigne, cancers, ulcères, varices, hémorroïdes, sont

GUERIS

en toute sûreté et à très peu de frais, avant de rien payer, par le docteur, rue de l'Egoût, n. 8, au Marais, de 9 heures à 2. (Affranchir.) (546)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 8 avril.

	Heur.
Mlle SIMONET, commerçante. Clôture.	9
BERNARD, fabricant de cols. Vérification.	10
MAURICE, Md de vin.	11
CHEVALIER, maître menuisier. Clôture.	11
MAILLARD, charcutier. Remise à huitaine.	11
VENER, Md mercier-bonneter. Délibération.	12
KLEFFER, libraire-éditeur. Concordat.	1

du jeudi 9 avril.

VIGNIER, boucher. Vérific.	10
HESSE, négociant. Remise à huit.	10
LEFEVRE, graveur. Clôture.	12
DELAUNAY, agent d'affaires. Clôture.	12
DUBIEF, joaillier. Vérific.	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	avril.	heur.
FAREGUETTES jeune, négociant, le	10	9
LEMANISSIER, Md de nouveautés, le	10	11
COTIN DE JUST, Md de vins, le	12	12
STER, ébéniste, le	12	12
DUPUIS, charbon, le	17	10
ARSON, filateur, le	17	12
DUPOUY, tailleur, le	17	12

PRODUCTION DE TITRES.

DEMONTS, mercier à Paris, rue St-Victor, 126. — Chez M. Hémin, rue Pastourelle, 7. AUBERT, boulanger à Paris, rue Montaigne, 5. — Chez MM. Bouvattier, facteur à la Halle ; Lebeaux, rue Vivienne, 22. Dame Léon LEGOY et sieur MONDAN, raffineurs de ar à Paris, rue de la Fidélité, 21, et de ladite dame LEGOY et sieur et dame MONDAN, rds d'huile et de vin à Paris, rue d'Enfer, 66. — Chez MM. Blain, rue de Paradis-Poissonnière, 14 ; Quenchen, rue Ste-Anne, 50 ; Gallard, rue St-Flor, 16. GUISOUP, agent d'affaires à Paris, rue Thévenot, 17. — Chez MM. Chappellier, rue Richer, 22 ; Theroude, rue de Condé, 7. BAUDRY, fabr. de meubles à Paris, rue Neuve-St-Roch, 10. — Chez MM. Duboscq, rue Ste-Avoise, 63 ; Josset, faub. Saint-Antoine, 123.

BOURSE DU 7 AVRIL

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 50	107 70	107 50	107 65
— Fin courant	107 70	107 80	107 70	107 80
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81	81 10	81	81 5
— Fin courant	81 25	81 30	81 25	81 30
A. de Napl. compt.	93	98 15	98	98 25
— Fin courant	98 15	98 25	98 15	98 25
R. perp. d'Esp. et.	48 3/4	48 7/8	—	48 7/8
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PHIAN-DELAFOREST (MORINVAL) Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHIAN-DELAFOREST.